

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
6B_697/2012

Arrêt du 17 janvier 2013
Cour de droit pénal

Composition
Mme la Juge fédérale Jacquemoud-Rossari,
en qualité de juge unique.
Greffier: M. Vallat.

Participants à la procédure
X. _____, représenté par
Me Stéphanie Francisoza Guimaraes, avocate,

recourant,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy,
intimé.

Objet
Infraction à la LStup; fixation de la peine,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de
révision, du 16 octobre 2012.

Considérant en fait et en droit:

1.
Statuant sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel du 20 juin 2012, la Chambre pénale
d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise l'a rejeté (arrêt du 16 octobre 2012). En bref,
confirmant la condamnation de X. _____ à 3 ans et 6 mois de privation de liberté pour infraction à
l'art. 19 al. 1 et al. 2 let. a LStup, elle a retenu que, contrôlé à l'aéroport de Genève le 9 septembre
2011 en provenance de Bruxelles, il était porteur de 1030,60 grammes de cocaïne (pure entre 27,7%
et 30,2%). X. _____ recourt en matière pénale. Il conclut à l'annulation de cet arrêt et au renvoi de
la cause à la cour cantonale, subsidiairement au prononcé d'une peine compatible avec le sursis
partiel, et demande l'assistance judiciaire.

2.
En résumé, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu, pour fixer sa peine, qu'il s'était
rendu à deux reprises à Genève avant son arrestation. La cour cantonale aurait considéré qu'il se
serait adonné à trois reprises au trafic international de stupéfiants et serait donc bien ancré dans
cette activité de mule. Ce raisonnement serait arbitraire (art. 9 Cst.). Il violerait la présomption
d'innocence ainsi que le principe de l'accusation et le droit d'être entendu du recourant (art. 9 al. 1 et
325 al. 1 CPP; art. 29 al. 2, 32 al. 2 Cst. et 6 § 3 CEDH). La cour cantonale n'aurait pas non plus
exposé les raisons du refus du sursis partiel.

Au moment d'examiner la peine, la cour cantonale a apprécié la culpabilité du recourant en fonction
de la quantité de drogue retrouvée sur lui (1 kg), de ses mobiles, de ses antécédents et du caractère
international du trafic. Elle a exclu une bonne collaboration à l'enquête au motif que le recourant
n'avait admis les faits qu'une fois confronté au résultat du scanner montrant un corps étranger dans
son abdomen. Il avait aussi menti sur sa présence en Suisse à deux reprises avant les faits ainsi
que sur les raisons de cette présence. Les informations fournies n'avaient permis ni de démanteler le
trafic ni d'identifier un autre protagoniste. Enfin, la question du sursis ne se posait pas (arrêt
entrepris, consid. 2.3 p. 8 s.).

L'argumentation sur la violation des droits de la défense repose entièrement sur l'affirmation que le recourant aurait été condamné pour trois actes de trafic. Ce faisant, il s'écarte de manière inadmissible de l'état de fait établi par les autorités cantonales, qui lie la cour de céans (art. 105 al. 1 LTF) et ne retient rien de tel. La durée de la privation de liberté (3 ans et 6 mois), ne se situe manifestement plus dans un intervalle comprenant la limite du sursis partiel (3 ans; art. 43 al. 1 CP; v. ATF 134 IV 17 consid. 3.5, p. 24; arrêt 6B_554/2009 du 23 novembre 2009 consid. 4 et les références citées). Le recourant n'expose pas ce qui, en l'espèce, aurait néanmoins imposé à la cour cantonale de se prononcer sur ce point.

3.

Faute de toute motivation topique et pertinente quant à une violation de ses droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF) et de toute discussion précise sur une violation de l'art. 43 CP (art. 42 al. 2 LTF), le recours est manifestement irrecevable et doit être écarté en application de l'art. 108 al. 1 let. a LTF. Il était voué à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

L'assistance judiciaire est refusée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision.

Lausanne, le 17 janvier 2013
Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique: Jacquemoud-Rossari

Le Greffier: Vallat